



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL n°07-2016-05-19-007 portant prescriptions complémentaires à la société BORALEX ENERGIE VERTE pour l'exploitation de l'installation dénommée « Parc éolien de Sources de la Loire 2 » sise sur la commune de Saint-Cirgues-en-Montagne

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V et le titre V du livre V ;

VU l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

VU l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 autorisant la société Boralex Énergie Verte SAS à construire et exploiter une installation de production d'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2011 transférant le permis initial à la société Armoricaïne d'Énergie Éolienne pour le poste de livraison raccordé aux machines numéros 7, 8 et 9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mai 2011 transférant le permis initial à la société Armoricaïne d'Énergie Éolienne pour les machines numéros 7, 8 et 9 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDCSPP/SAE/070116/08 du 7 janvier 2016 portant mise en place des garanties financières de l'installation « Parc éolien de Sources de la Loire 2 » ;

VU le rapport du 4 mars 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 24 mars 2016 ;

VU l'absence d'observations du demandeur sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées, après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R.553-9 du code de l'environnement, pour les installations relevant du titre V du livre V du code de l'environnement et pour l'application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, dans sa formation spécialisée sites et paysages, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques. » ;

CONSIDÉRANT qu'un incident de brisure d'une pôle s'est produit le 14 novembre 2014 sur l'éolienne E1 (Parc voisin des Sources de la Loire 1) ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Boralex Énergie Verte SAS, autorisée à exploiter une installation de production d'électricité, dont le siège social est situé à 20, rue de la Villette, Immeuble Le Bonnel, 69328 Lyon cedex 3 est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut (au moyeu) : 80 mètres Puissance totale installée : 6 MW Nombre d'aérogénérateurs : 3	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

N° Eolienne	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
7	737696,67671848	1976583,3962485	Saint-Cirgues-en-Montagne	Les Chaplades	Section C 393
8	737966,25394049	1976608,7156561	Saint-Cirgues-en-Montagne	La Troussade	Section B 207
9	738336,53595559	1976668,4053002	Saint-Cirgues-en-Montagne	Montgarnier	Section B 203

Poste de livraison (PDL)	738366,09978004	1976734,8113018	Saint-Cirgues-en-Montagne	Montgarnier	Section B 205
--------------------------	-----------------	-----------------	---------------------------	-------------	---------------

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Système d'enregistrement et de surveillance des impacts foudre externe aux éoliennes

Le site des Sources de la Loire 2 est équipé d'un système de surveillance des orages afin de suivre et de détecter des phénomènes de foudre d'intensité hors norme en temps réel.

Au-delà du seuil d'intensité de déclenchement de 100 kA, un programme d'inspection spécifique est déclenché par l'exploitant.

Article 6 : Programme d'inspections spécifiques des pâles

Article 6.1 : Une inspection systématique à l'aide de lunettes (ou photographique avec téléobjectif ou tout autre système d'inspection équivalent) est réalisée après un impact de foudre enregistré d'intensité supérieure à 100 kA (dans un périmètre proche du parc) dans les 72 heures au plus tard.

- en cas de doute sur un défaut suite à l'observation par lunettes ou photographies ou tout autre système d'inspection équivalent, une inspection de proximité (par nacelle ou par corde) suivi d'un test de continuité à la terre du système de protection foudre sont réalisés. L'aérogénérateur est arrêté.
- en cas de défaut constaté lors de l'inspection de proximité, et dans l'attente d'une réparation, la mise en place d'une valeur conservatrice de vitesse de coupure selon le type de défauts est réalisée (valeur inférieure au 25 m/s en conditions normales en moyenne 10 min).

Article 6.2 : Une inspection périodique à l'aide de lunettes (ou photographique ou tout autre système d'inspection équivalent) est réalisée tous les 6 mois.

- en cas de doute sur un défaut suite à l'observation par lunettes ou photographies ou tout autre système d'inspection équivalent, une inspection de proximité (par nacelle ou par corde) suivi d'un test de continuité à la terre du système de protection foudre sont réalisés. L'aérogénérateur est arrêté.
- en cas de défaut constaté lors de l'inspection de proximité, et dans l'attente d'une réparation, la mise en place d'une valeur conservatrice de vitesse de coupure selon le type de défaut est réalisée (valeur inférieure au 25 m/s en conditions normales en moyenne 10 min).

Article 6.3 : Une inspection périodique de proximité (par nacelle ou par corde) est réalisée au minimum tous les 3 ans.

- en cas de défaut constaté lors de cette inspection de proximité, et dans l'attente d'une réparation, la mise en place d'une valeur conservatrice de vitesse de coupure selon le type de défaut est réalisée (valeur inférieure au 25 m/s en conditions normales en moyenne 10 min).

Article 6.4 : Un test périodique de continuité à la terre du système de protection foudre lors des programmes normaux de réparations de pâle est réalisé tous les 3 ans.

Article 6.5 : Toute demande de révision du programme d'inspections spécifiques des pâles sera adressée pour accord à l'inspection de l'environnement et accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

Article 7 : Valeurs de vitesse de coupure pour un déclenchement plus sensible du système d'arrêt automatique aérodynamique (vitesses paramétrables dans le système de pilotage de l'éolienne)

Article 7.1 : Les valeurs de vitesse de coupure pour un déclenchement plus sensible par rapport à la vitesse de vent sont :

- o W10m = 25 m/s (90 km/h en moyenne 10 min),
- o W30s = 27 m/s (97,2 km/h en moyenne 30 sec),
- o Winst = 30 m/s instantanée (108 km/h sur 100 msec).

Article 7.2 : Toute demande de révision des valeurs de vitesse de coupure sera adressée pour accord à l'inspection de l'environnement et accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon :

1° par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour auquel la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint-Cirgues-en-Montagne et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Cirgues-en-Montagne pour une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Saint-Cirgues-en-Montagne fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la société Boralex Énergie Verte SAS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Ardèche et aux frais de la société Boralex Énergie Verte SAS dans deux journaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté pourra être consulté sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche.

Article 10 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Maire de Saint-Cirgues-en-Montagne et Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Saint-Cirgues-en-Montagne.

A Privas, le 19 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Paul-Marie CLAUDON

Handwritten mark or signature